



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 47306

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, plus particulièrement sur les dispositions concernant la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités. Ce texte énumère à l'article 16-I la liste des activités concernées et indique à l'article 16-II que, pour chacune d'entre elles, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives, détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologues ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification. Lors de la visite ministérielle du 1er octobre 1996 à Mulhouse, M. le directeur de l'artisanat ainsi que les hauts fonctionnaires des services du ministère du commerce et de l'artisanat avaient donné des assurances que les décrets d'application seraient pris rapidement. Or, à ce jour, lesdits décrets, très attendus par les professionnels concernés, n'ont pas été promulgués. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer le calendrier prévisible de mise en application de cette loi particulièrement importante pour les secteurs professionnels concernés.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui instaure une qualification pour l'installation concernant certaines activités, répond à l'objectif majeur que constituent, pour l'Etat, la protection de la sécurité et de la santé des personnes et également au souhait de rendre à l'artisanat son professionnalisme. L'absence de qualification est en effet souvent incriminée pour expliquer la mortalité des entreprises artisanales deux ou trois années après leur création ; par ailleurs, l'instauration d'une qualification préalable doit être compatible avec l'initiative individuelle. C'est la raison pour laquelle les organisations professionnelles représentatives ont été consultées afin de déterminer le niveau de qualification requis, compte tenu de la complexité de l'activité ou des risques qu'elle représente ainsi que la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle lorsque la personne ne détient ni diplôme ni titre homologue dans le métier concerné. Concomitamment, les ministères concernés ont été consultés. Ces nombreuses consultations ont permis d'affiner les projets de textes qui seront prochainement soumis au Conseil de la concurrence, à la Commission de sécurité des consommateurs, aux organismes consulaires, aux organisations professionnelles ainsi qu'au Conseil d'Etat. Dans ces conditions, les décrets d'application seront promulgués dans le courant du premier semestre de 1997.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47306

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 199

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1556